



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations sur le traitement de vos données de signalisation



PHOTOGRAPHIES

La collecte et l'enregistrement de vos photographies et de votre signalement sont autorisés sur le fondement des articles 55-1 du code de procédure pénale (CPP) et du décret du 27 janvier 2011 autorisant la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN).

Le fichier LRPPN, placé sous la responsabilité de la direction générale de la police nationale (Direction centrale de la police judiciaire - DCPJ), a pour finalités de permettre aux services de police d'assurer la clarté et l'homogénéité de la rédaction des procédures judiciaires et administratives qu'ils ont compétence pour mettre en œuvre en vertu des lois et règlements ; d'en réaliser l'archivage ; de permettre la collecte des informations issues de ces procédures, en vue de leur diffusion et de leur exploitation ; de permettre, en vue de leur alimentation, la mise en relation avec des traitements de données relatives aux procédures judiciaires.

Ces photographies peuvent également être enregistrées :

- dans le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), en fonction des suites données à la procédure. Ce traitement, placé sous l'autorité de la DCPJ a pour finalités de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs

- et dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED - Cf. modalités décrites ci-dessous dans la rubrique « Empreintes digitales »)

Les photographies prises dans le cadre d'une vérification d'identité sur le fondement de l'article 78-3 du CPP et qui ne donnent lieu à aucune procédure d'enquête ou d'exécution, sont effacées dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Conformément aux articles 14 à 18 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et 104 à 106 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, à la limitation ou d'effacement de vos données à caractère personnel concernant le traitement LRPPN ou d'accès et à la limitation pour le traitement TAJ, auprès de la Direction centrale de la police judiciaire - Département des technologies appliquées à l'investigation - 31 avenue Franklin Roosevelt - 69134 Ecully-Cedex).

S'agissant des droits de rectification ou d'effacement des données enregistrées dans le TAJ, vous devez transmettre vos demandes (obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), au tribunal judiciaire du lieu de la prise des photographies (à l'attention de monsieur le procureur de la République) ou au magistrat référent chargé du TAJ (Secrétariat général - Ministère de la Justice - 13 place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01).



EMPREINTES DIGITALES

La collecte et l'enregistrement de vos empreintes digitales sont autorisés sur le fondement des articles 55-1 du code de procédure pénale (CPP) et du décret n° 87-248 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur (FAED).

Ce fichier, placé sous la responsabilité de la direction générale de la police nationale (Service national de police scientifique), a pour finalités de faciliter la recherche et l'identification, par les services de la police nationale, des auteurs de crimes et de délits et de faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires criminelles et délictueuses dont l'autorité judiciaire est saisie et la recherche et la découverte des mineurs et majeurs protégés disparus ainsi que celles des majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé, de faciliter l'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées ainsi que l'identification des personnes découvertes grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie et de faciliter l'identification dans un cadre extrajudiciaire des personnes décédées.

Les empreintes digitales relevées dans le cadre d'une vérification d'identité ou des pièces ou documents sous le couvert desquels une personne étrangère est autorisée à circuler ou séjourner en France sur le fondement des articles 78-3 du CPP ou 142-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui ne donnent lieu à aucune procédure d'enquête ou d'exécution, sont effacées du FAED à l'issue de la mesure de vérification (le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République).

Conformément aux articles 14 à 18 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et 104 à 106 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous pouvez demander aux responsables de ce traitement (Service national de police scientifique - 31 avenue Franklin Roosevelt - 69134 Ecully-Cedex) l'accès à vos données, leur rectification et leur limitation. Pour toute demande concernant l'effacement de ces données, vous pouvez adresser vos demandes au procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle la procédure ayant donné lieu à cet enregistrement a été diligentée.



EMPREINTES GÉNÉTIQUES

La collecte et l'enregistrement de votre empreinte génétique est autorisée sur le fondement des articles 706-54 à 706-56-1-1 et R. 53-9 à R. 53-21 du CPP.

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), placé sous la responsabilité de la direction générale de la police nationale (Service national de police scientifique), a pour finalités de faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits mentionnés à l'article 706-55, y compris par le biais de recherche en parentalité prévue à l'article 706-56-1-1, de faciliter la recherche et la découverte des mineurs et majeurs protégés disparus ainsi que celles des majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé ; de faciliter l'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie ; de facilit-

ter l'identification dans un cadre extrajudiciaire des personnes décédées dont l'identité n'est pas établie, des victimes de catastrophes naturelles ou des personnes faisant l'objet de recherche et dont la mort est supposée.

Conformément aux articles 14 à 18 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et 104 à 106 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous pouvez demander au responsable de ce traitement (Service national de police scientifique - 31 avenue Franklin Roosevelt - 69134 Ecully-Cedex) l'accès à vos données, leur rectification et leur limitation. Pour toute demande concernant l'effacement de ces données, vous pouvez adresser vos demandes au procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle la procédure ayant donné lieu à cet enregistrement a été diligentée.

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter :

- la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL - 3 Place de Fontenay - 75007 Paris)
- le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur :

delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

Pour davantage d'informations vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'intérieur :
interieur.gouv.fr (rubrique protection des données).

